

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3572

présenté par

M. Fugit

à l'amendement n° 1295 de M. Lurton

ARTICLE 22 TER

Après le mot :

« besoin »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« est réputé avéré. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise la portée de l'amendement, en prévoyant que le besoin est réputé avéré si l'itinéraire cyclable concerné est inscrit à un plan ou à un schéma.

En revanche, tel ne serait pas le cas pour la faisabilité technique ou financière. En effet, l'inscription d'un itinéraire à un plan ou à un schéma n'est pas systématiquement accompagnée d'une étude de faisabilité financière et technique. On ne peut donc pas présager de ces dernières.